

## AVERTISSEMENT.

---

Les médailles décrites au présent catalogue sont celles dont les coins, conservés au Musée monétaire de la Monnaie de Paris, proviennent de l'ancienne Monnaie royale des médailles, établie en 1585, par Henri III, dans les bâtiments de la Monnaie du *Moulin*, sis en la Cité, et transférée en 1639 dans une des galeries du palais du Louvre, où elle resta jusqu'après la Révolution.

L'atelier des médailles fut transporté en 1804 rue Guénégaud et, sous l'Empire, mis à la charge de la liste civile. La Restauration le maintint dans les attributions de la Maison du Roi.

Par une ordonnance du 24 mars 1832, le roi Louis-Philippe détacha ce service de sa liste civile et prononça la réunion de la Monnaie royale des médailles à l'Administration des monnaies, en la plaçant dans les attributions du Ministère des finances. Dès lors, la fabrication des médailles et jetons, maintenue à l'état de monopole, devint une entreprise exploitée, sous le contrôle de l'Administration des monnaies et médailles, par le directeur de la fabrication près la Monnaie de Paris, dans les bâtiments de l'Hôtel du quai Conti.

La loi du 31 juillet 1879 ayant ordonné que la fabrication des monnaies et médailles serait exécutée par voie de régie administrative sous l'autorité du Ministre des finances, ce régime a reçu son application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1880.

Après la réunion de la Monnaie des médailles à celle des espèces, en 1832, la collection des coins de l'ancien atelier de la rue Guénégaud fut transportée à la Monnaie de Paris, où ces instruments sont conservés dans son Musée monétaire. Le crédit mis à la disposition de l'Administration pour l'entretien de cette riche et précieuse collection ne lui a permis de l'augmenter que dans une mesure très limitée. Les médailles rappelant des souvenirs historiques ou importants ont été depuis lors fabriquées presque exclusivement sur la commande des ministères et des grandes administrations publiques, qui ont fait graver à leurs frais les coins nécessaires pour la frappe et qui ont conservé la propriété de ces instruments, tout en les laissant en dépôt au Musée monétaire de la Monnaie.

Les médailles de cette catégorie constituent une propriété dont la Direction des monnaies ne peut disposer sans le consentement de l'Administration ou de la personne à

## AVERTISSEMENT.

qui les coins appartiennent, et c'est pour ce motif qu'elles n'ont pas été décrites dans le présent catalogue. C'est également ce qui explique le petit nombre des médailles de date récente qui y figurent.

Il est permis d'obtenir des reproductions par la frappe des médailles et jetons dont les coins sont à la libre disposition de l'Administration des monnaies et qui, seuls, font l'objet de cet ouvrage. On trouvera indiquées ci-après (pages III à XI) les conditions dans lesquelles s'effectuent les frappes et envois de médailles. L'Administration se réserve toutefois d'ajourner la frappe des médailles dont les coins, au moment de la commande, se trouveraient accidentellement hors d'état d'être employés sans danger pour leur conservation.